



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Madame le Premier Ministre
Madame Élisabeth Borne
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 Paris SP 07

Par lettre recommandée AR

Paris, le 26 octobre 2022

Objet :

Mise en demeure - cessation vaccination obligatoire

Réponse à votre lettre du 12.10.2022

Madame le Premier Ministre,

Nous avons bien reçu la lettre du chef du service de la législation et de la qualité du droit du 12 octobre dernier, ainsi que celle du Chef du Cabinet de Madame le Premier ministre du 24 octobre dernier, dont copies ci-jointes, venant en réponse à la mise en demeure que nous vous avons adressée le 12 septembre dernier concernant l'illégalité du décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 « relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 », les conséquences qui découlent de cette illégalité et les mesures que nous vous avons demandé d'entreprendre à cet effet.

Toutefois, la réponse, qui est identique, n'en est pas une, car on nous indique que « *notre demande a été transmise au ministre de la santé et de la prévention, afin qu'il y réponde directement* ».

- I. **Au préalable, nous nous permettons de vous faire observer qu'il n'appartient pas au Ministre de la santé de répondre à la mise en demeure que nous vous avons adressée, mais à vous-même.**

C'est le Premier ministre qui a le pouvoir exclusif pour prendre tous les décrets relatifs à la sortie de la crise sanitaire et cela résulte de l'art.3 de la loi n° 2022-1089 « *mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19* », en sa lecture combinée avec les points « B à J du II et aux III à VI et VIII à X de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie



Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>



de crise sanitaire, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et à l'article 4 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée dans la même rédaction» de la même loi » !

C'est pour cette raison que c'est vous-même, en votre qualité de Premier ministre, qui avez pris le décret du 30 juillet 2022 et non pas le Ministre de la santé.

C'est donc à vous-même d'y répondre et non pas au Ministre de la santé.

Ce décret est parfaitement illégal, pour les raisons exposées dans notre mise en demeure du 12 septembre dernier et c'est donc vous-même qui avez le pouvoir de prendre un décret abrogeant celui précité du 30 juillet 2022, et non pas le Ministre de la santé !

Il appartient à chacun de répondre de ses actes, à vous-même des vôtres et au Ministre de la santé, des siens, ce qui est la raison pour laquelle nous lui avons adressé également une mise en demeure concernant ses actes.

II. Et votre décret du 30 juillet 2022 susvisé doit être abrogé, car il est non seulement illégal, mais de plus, il ne correspond à aucune réalité

En effet, la Haute Autorité de Santé (HAS) a publié un communiqué de presse le 20 septembre dernier, informant que « **Sur la base des données disponibles**, la HAS actualise la stratégie vaccinale en y intégrant ces trois vaccins bivalents », validés par l'Agence européenne du médicament (EMA) : « les vaccins de Moderna et de Pfizer BioNTech qui ciblent la souche originale et le variant Omicron B.A.1, puis la semaine dernière le vaccin de Pfizer BioNTech qui, lui, cible la souche originale et les variants Omicron B.A.4 et B.A.5. »

Nous avons d'ores et déjà attiré votre attention sur le fait que « le schéma vaccinal complet », objet des articles 1, 2 et 5 dudit décret, vise des « vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission Européenne après évaluation de l'Agence Européenne du Médicament... », en d'autres termes, des « vaccins » inexistants à ce jour.

Aucun « vaccin » utilisé aujourd'hui contre le Covid-19 n'a fait l'objet « d'une autorisation de mise sur le marché », mais « d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle » !!!!

En conséquence, non seulement aucun schéma vaccinal ne peut être imposé en application de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 aux personnes visées par ce texte, mais de plus, les derniers développements depuis notre lettre précitée confirment que la notion même de « schéma vaccinal » est privée de tout sens, ne correspond à aucune réalité et est parfaitement absurde !



II.1 Le « schéma vaccinal » est privé de tout sens puisqu'il n'existe actuellement aucun vaccin contre le Covid 19 qui immunise contre le virus, ses variants et sous-variants, et qui prévient leur transmission

Le 28 juillet dernier, nous vous avons rendu destinataire des copies des lettres que nous avons adressées au Ministre de la santé et au Directeur Général de la DGS, qui attestent, preuves scientifiques à l'appui, que non seulement il n'existe aucun vaccin contre le Covid, mais que de plus, ces injections ne préviennent ni la contamination, ni la transmission, mais que de surcroît, ils provoquent des effets secondaires graves, voire létaux.

Aussi, nous vous invitons à bien vouloir prendre réellement connaissance de ces lettres, car elles sont plus que d'actualité !

Et si vous n'êtes toujours pas persuadée de l'inutilité de ces prétendus vaccins, de l'obligation vaccinale et des schémas vaccinaux, vous devriez alors prendre en considération la déclaration de la représentante de Pfizer, Madame Janine Small, lors de l'audition devant le parlement européen :

« *En ce qui concerne la question de savoir si nous étions au courant que le vaccin empêchait la transmission du virus avant son entrée en marché, **non.*** » [souligné par nous]

La représentante de Pfizer a donc déclaré que l'efficacité des vaccins sur la transmission du virus n'a jamais été testée !

Et aujourd'hui, il est de notoriété publique, découlant de « *la base des données disponibles* », que ces prétendus vaccins n'empêchent pas la transmission !

La vaccination obligatoire des personnes visées par la loi du 5 août 2021 a été maintenue aux motifs d'une prétendue protection.

Or, une telle protection n'existe pas !

II.2 Le « schéma vaccinal » est privé de tout sens également puisqu'aujourd'hui, il est impossible de savoir quel virus précisément est combattu !

La souche originelle ne circule plus depuis bien longtemps et les variants non seulement se multiplient et coexistent au même moment, mais de nouveaux variants et sous-variants apparaissent en permanence.

Les prétendus vaccins pratiqués à ce jour n'ont plus aucun sens, puisque le virus de 2020 n'existe plus !

Omicron est un virus SarsCov2 qui est différent de la souche d'origine et cinq sous-variants coexistent actuellement.

Et il n'existe aucun vaccin contre tous ces variants et sous-variants !

Ledit « schema vaccinal » est donc de plus fort caduc !

II.3 La HAS « actualise la stratégie vaccinale en y intégrant ... trois vaccins bivalents » susvisés, alors qu'il n'existe aucune donnée démontrant leur efficacité, que l'OMS et le monde scientifique ne les recommandent pas et de plus, le vice-président de la Commission des techniques de vaccination de la HAS lui-même donne raison à l'OMS

Le groupe stratégique consultatif d'experts (SAGE) sur la vaccination de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a affirmé qu'il n'y a pas encore suffisamment de données pour recommander des vaccins contre le COVID-19 ciblant spécifiquement le variant Omicron par rapport aux souches originelles.

Le secrétaire administratif du SAGE, Joachim Hombach, a souligné que ces experts avaient constaté que les vaccins bivalents ont été testés uniquement en laboratoire et qu'il n'existe pas de données disponibles démontrant une efficacité accrue !

« Étant donné que nos recommandations doivent être vraiment fondées sur des preuves, nous ne pouvons pas faire de déclaration en faveur de ces vaccins. » - Docteur Joachim Hombach.

De plus, le vice-président même de la Commission des techniques de vaccination de la HAS, Daniel Floret, admet que les données dont on dispose sont des données de laboratoires et confirme que l'OMS *« n'a pas tort quand il affirme ne pas connaître de façon précise le bénéfice »* de ces nouveaux vaccins.

Il confirme également que la HAS ne dispose pas de données cliniques : *« Les vaccins à venir ne peuvent pas être évalués comme les premiers, »* !!!!

Il est plus que légitime de se demander ce et/ou qui guide la HAS pour faire ces recommandations !

Antoine Flahault, médecin épidémiologiste français, professeur de santé publique à l'Université de Genève et directeur de l'Institut de santé globale à la faculté de médecine de l'université de Genève, confirme également que : « on ne dispose cependant pas de données cliniques en ce qui concerne leur efficacité sur l'homme » et que : « avant toute autorisation de mise sur le marché, les laboratoires Pfizer / BioNTech n'ont en effet pas partagé de données cliniques permettant de démontrer leur efficacité sur l'homme. »

Et pour cause !

"L'évaluation de l'efficacité du vaccin bivalent visant le sous-variant BA.5 d'Omicron n'a porté que sur des essais chez la souris, explique Antoine Flahault. »

Pourtant, suivant l'évaluation de l'OMS, entre janvier et juin 2022, le variant BA.5 semble être le plus répandu.

À défaut d'essais cliniques, « les effets réels vérifiés sur le terrain dans plusieurs mois permettront de confirmer si oui ou non ces vaccins bivalents ciblent davantage Omicron », explique aussi Yannick Simonin, virologue à l'Université de Montpellier.

Par ailleurs, dans sa déclaration du 17 juin 2022, l'OMS indique que « les données post-approbation sur l'innocuité et l'efficacité seront essentielles pour quantifier la performance des vaccins adaptés aux variants et pour affiner les recommandations. »

Force est de constater qu'en l'absence d'essais cliniques et surtout ne sachant rien sur l'innocuité de ces vaccins, le maintien d'une obligation vaccinale et de schémas vaccinaux est de nature à être qualifié de mise en danger de la vie d'autrui, parmi d'autres qualifications pénales !

II.4 De plus, aucun « schéma vaccinal » ne peut être établi avec la multiplication des variants et des vaccins, ce dont l'OMS convient

En effet, suivant l'OMS :

« L'introduction de nouveaux vaccins adaptés aux variants peut accroître la complexité des programmes de vaccination et en augmenter le coût.

Le fait qu'un même programme de vaccination englobe plusieurs produits (certains utilisés seulement pour les doses de rappel et d'autres pour la primovaccination) engendrera une complexité importante pour le travail des vaccinateurs, la planification de la chaîne d'approvisionnement, l'enregistrement du statut vaccinal individuel, le suivi de l'innocuité, les évaluations de performance, la communication et la demande communautaire ». (Déclaration du groupe d'experts de l'OMS du 17.06.2022)

II.5 La HAS préconise le couplement des vaccins anti Covid avec ceux contre la grippe, ce qui est légal

Le Professeur Montagnier avait mis en garde, de son vivant, contre le couplement des prétendus vaccins contre le Covid 19 et ceux contre la grippe :

« Une injection anti-covid après avoir eu le Covid peut être mortelle, tout comme une injection anti-Covid après avoir reçu un vaccin contre la grippe, ainsi que si une personne est sous traitement chimio équilibré contre le cancer !!!!! »

II.6 Votre décret du 30 juillet 2022 doit être abrogé et l'obligation vaccinale supprimée car ils créent une discrimination et sont pour cette raison également illégaux

Votre homologue, le Premier Ministre de l'Alberta, Canada, Madame Danielle Smith, a déclaré le jour de sa nomination :

« Nous n'allons pas créer une société de ségrégation » !

Aussi, afin d'interdire et « arrêter cette discrimination inacceptable » fondée sur le statut vaccinal COVID-19, Madame le Premier ministre compte modifier la loi albertaine sur les droits de la personne.

« Elle a déclaré que la loi ne se concentrera pas sur tous les vaccins, uniquement sur celui concernant la COVID-19, car il s'agit d'un problème politique et non médical.

« Puisqu'il s'agissait d'une réaction très spécifique à une vaccination très spécifique, nous allons être très précis lorsque nous rédigerons la législation », a-t-elle mentionné.

....

Elle n'a pas hésité à critiquer les passeports vaccinaux ainsi que les employés, notamment ceux des services de santé de l'Alberta, qui n'étaient pas autorisés à travailler sans vaccin contre la COVID-19 pendant la pandémie. » (« Danielle Smith veut gracier les contrevenants aux règles sanitaires » - La presse canada publie le 22 octobre 2022)

Force est de constater que, non seulement la vaccination obligatoire est inutile et crée une discrimination inadmissible entre les citoyens de la République, mais de plus, ces vaccins n'ont rien de médical, mais sont purement et simplement d'ordre politique, comme l'admet votre homologue !

Et non en dernier lieu, vous noterez avec grand intérêt que la Cour suprême de l'Etat de New York, par décision du 24 octobre 2022, rendue à l'encontre de la Ville de New York, du Ministère de la santé et de l'hygiène mentale de la ville de New York, du Ministère du système sanitaire, David Chokshi, en sa qualité officielle de Commissaire du Ministère de la santé et de l'hygiène mentale et Erik Adams, en sa qualité officielle de Maire, a déclaré la vaccination obligatoire imposée le 13 octobre 2021 aux employés de la Ville et la rupture des contrats de travail de ceux qui ne sont pas vaccinés, ANTICONSTITUTIONNELLE !

Parmi les motifs de cette décision, nous citerons uniquement les suivants :

- « Suivant l'art. 1 § 11 de la constitution de l'Etat de New York, toute personne a le droit d'avoir une protection égale par la loi. »
- « Toute personne... doit être traitée de manière identique dans des circonstances identiques, tant en ce qui concerne les droits qui lui sont conférés, qu'en ce qui concerne les obligations qui lui sont imposées »
- « Être vacciné n'empêche pas l'individu de contracter ou de transmettre le Covid-19 »
- « Ces personnes ont travaillé tous les jours pendant le plus gros pic de l'épidémie sans équipement de protection »
- « S'il s'agissait de sécurité et de santé publique, ... alors la vaccination aurait dû être rendue obligatoire pour tous les résidents »
- « Il est temps pour la Ville de faire ce qui est droit et ce qui est juste ».

Aussi, la Cour suprême a ordonné la réintégration des plaignants dans leur plein emploi et le paiement de leurs salaires depuis la rupture.

Prenez exemple de cette décision Madame le Premier ministre !

La situation que vous imposez aux personnes visées à l'art. 12 de la loi du 5 août 2021 est identique et l'obligation vaccinale, pour les mêmes raisons que celles susvisées de la décision précitée, non seulement illégale, mais aussi anticonstitutionnelle au regard de la Constitution de la République Française !



Par conséquent et pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, ainsi que dans notre mise en demeure du 12 septembre dernier, nous vous demandons par la présente, une nouvelle fois, d'avoir à, sous huitaine :

- faire le nécessaire pour prendre un décret abrogeant purement et simplement celui du 30 juillet 2022,
- faire cesser la vaccination obligatoire pour l'ensemble des personnes visées par l'art. 12 et suivants de la loi du 5 août 2021,
- et entreprendre toute mesure pour mettre fin à toutes les suspensions prononcées à l'encontre des personnes concernées par l'obligation vaccinale et pour qu'elles soient réintégrées immédiatement.

Nous vous demandons également d'intervenir auprès du Ministre du travail, afin qu'il soit pris toute mesure nécessaire afin que les salariés du privé suspendus, soient réintégrés dans leurs activités et qu'il soit mis fin à leur obligation vaccinale.

Faute de mettre en œuvre les actions demandées par la présente, nous reprendrons notre liberté d'action sur un plan juridique et judiciaire.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame le Premier Ministre, à l'assurance de nos sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Carlo Alberto BRUSA
Président





**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Chef de Cabinet

Paris, le **24 OCT. 2022**

Références à rappeler :
CAB/2022D/22638 - CS

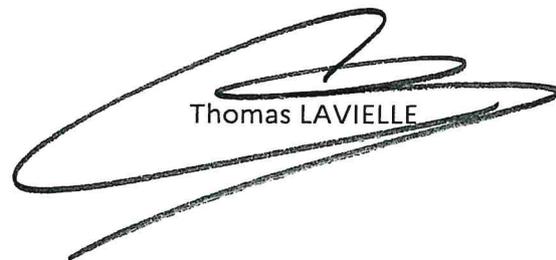
Monsieur le président,

Vous avez fait part à la Première ministre de vos réflexions à la suite des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid -19.

Il a bien été pris connaissance de votre démarche.

Compte tenu de son objet, votre correspondance a été transmise à Monsieur François BRAUN, ministre de la Santé et de la Prévention.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



Thomas LAVIELLE

Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président
Association Réaction 19
68 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75007 PARIS
Tél. : 01 42 75 80 00



**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La cheffe du service de la législation
et de la qualité du droit**

Paris, le 12 octobre 2022

Monsieur le Président,

Par lettre du 12 septembre 2022, vous avez saisi la Première ministre, au nom de l'Association REACTION 19, d'un recours gracieux tendant à obtenir le retrait du décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 en tant qu'il applique l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et demandant de prendre les mesures visant à mettre fin aux suspensions prononcées à l'encontre des personnes concernées par l'obligation vaccinale.

J'ai l'honneur de vous indiquer que cette demande a été transmise au ministre de la santé et de la prévention afin qu'il y réponde directement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Emmanuelle RACINET

Monsieur le Président Carlo Alberto BRUSA
Association REACTION 19
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris